

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du lundi 4 décembre 2017 à 20h30

Présents: MM, Henry SARRAZIN, Monique MASDURAUD, Jean-Michel MEUNIER, Yves SAVIDAN, Isabelle MILESI, Valérie BOURGARIT, Gérard ESPINOSA, Nicolas BAUDESSEAU, Claude CATHELIN, Pamela IZARD, Marion MANAHILOFF

Absent ayant donné procuration : Jean-Louis PONS à Gérard ESPINOSA.

Absentes : Isabelle MORONVAL, Cathy VIGNE.

Secrétaire de séance : Jean-Michel MEUNIER.

1) CCPL : modification des statuts de la communauté de Communes du Pays de Lunel : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Le projet de modification des statuts a été adopté en conseil de communauté du 28 septembre 2017. En application des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi Notre du 7 août 2015, la CCPL se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence est définie par les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement comme suit :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués, sous conditions, à leurs communes membres au sein des différents syndicats.

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau, dites « hors GEMAPI », ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux EPCI à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer au titre de leurs compétences supplémentaires.

1

Aussi, dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau actuellement mises en œuvre sur le bassin versant du Vidourle, il est proposé de transférer certaines compétences

dites « hors GEMAPI » à la Communauté de Communes du Pays de Lunel afin que les missions menées par les établissements publics de bassins versants puissent se poursuivre.

Les compétences ainsi transférées sont les suivantes :

- Missions « hors GEMAPI » figurant à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

-Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement et de la conscience du risque.

Ainsi Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, tels que présentés en annexe de la présente délibération,

Où l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

Conformément à l'article L 5211-17 et suivants du CGCT

PREND ACTE du transfert, à la Communauté de Communes du Pays de Lunel, de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations conformément à l'article L211-7 du Code de l'Environnement, au titre des compétences obligatoires, à compter du 1^{er} janvier 2018 ; à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

APPROUVE le transfert, à la Communauté de Communes du Pays de Lunel, des compétences « hors GEMAPI » suivantes, au titre des compétences supplémentaires, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

○Missions « hors GEMAPI » figurant à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

○Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement et de la conscience du risque.

A l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la CCPL tel qu'annexés à la présente délibération, reprenant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus,

SOLLICITE le Préfet, au terme de cette procédure, de bien vouloir arrêter au 31 décembre 2017 les nouveaux statuts de la CCPL,

NOTIFIE la présente délibération à monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

AUTORISE monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

2) Convention de mutualisation pour l'achat d'un broyeur et l'utilisation d'un broyeur à végétaux et sa remorque.

Le maire expose au conseil qu'il propose, dans l'esprit de mutualisation des moyens, d'acheter de manière partagée avec la commune de Boisseron et la commune de Garrigues, un broyeur pour végétaux.

Le coût estimatif s'élève à 10 700 euros HT et cette acquisition est subventionnée à 40%.

Il indique qu'il convient de déterminer les conditions de la convention de cette mutualisation, et notamment la part de chaque collectivité : chaque commune sera propriétaire du matériel à 1/3 et s'engage à participer au prorata des heures utilisées notées dans le carnet de bord.

Le maire invite le conseil à délibérer.

Le conseil, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité la convention de mutualisation pour l'achat et l'utilisation d'un broyeur à végétaux et sa remorque, la part restant à charge étant assumée à part égale entre les collectivités,

3) Plan Local d'Urbanisme : approbation.

Vous avez été destinataires le 16/11 via « we transfert », de la totalité du PLU et de la liste des modifications qui vous ont permis de l'étudier afin de vous prononcer en toute connaissance de cause.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2015-03-03-13 en date du 25 mars 2015, le conseil municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) valant transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.), défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Préalablement à cette étude, la commune a conduit, en partenariat avec le CAUE 34, une étude de définition urbaine qui a servi de support à la définition du projet urbain décliné par le PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ont été débattues en conseil municipal du 11 mai 2016.

Par délibération n°2017-01-01-01 en date du 11 janvier 2017, le conseil municipal a arrêté le projet de P.L.U. et tiré le bilan de la concertation avec le public. Le projet a alors été transmis pour avis aux personnes publiques associées (P.P.A.) visées à l'article L153-16 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (C.D.P.E.N.A.F.).

A l'issue de ces consultations, le projet de P.L.U. a été mis à l'enquête publique en application de l'article L153-19 du code de l'urbanisme, dans le cadre d'une enquête publique unique portant également sur la modification du zonage d'assainissement et la création d'un Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) autour de l'Eglise St-Etienne tel que proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

L'enquête publique unique, ouverte par arrêté du maire n°34/2017 du 6 juin 2017, s'est déroulée sur une période d'un mois, du 23 juin au 24 juillet 2017 inclus. Le 9 août 2017, le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées au terme desquels il donne un avis favorable au projet de P.L.U. assorti de recommandations, ainsi que pour la modification du zonage d'assainissement et la création d'un Périmètre Délimité des Abords (P.D.A.) autour de l'Eglise St-Etienne, protégée au titre des monuments historiques tel que proposé par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce PDA constitue la servitude d'utilité publique d'abords des monuments historiques prévue par les articles L. 621-30 et L. 621-31 du Code du Patrimoine, qu'il doit être annexé au P.L.U. ;

Le projet de P.L.U. a alors fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur comme le permet l'article L153-21 du code de l'urbanisme. Les modifications entreprises sont exposées dans la pièce annexe à la délibération, laquelle a été jointe à la convocation des membres du conseil.¹

Le PLU ainsi modifié est prêt à être approuvé par le conseil, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du code de l'urbanisme. Monsieur le Maire invite ainsi le conseil à délibérer sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et les articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2015-03-03-13 du 25 mars 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (P.O.S.) valant transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-01-01-01 du 11 janvier 2017 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation avec le public ;

Vu les avis des personnes publiques associées et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) ;

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e) en date du 18 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-06-08558 en date du 21 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Saussines ;

Vu la délibération n° 2016-04-02-17 en date du 7 avril 2016 portant arrêt du périmètre de protection modifié par l'architecte des bâtiments de France, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 août 2017, favorable à la modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Etienne, protégée au titre des monuments historiques ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la liste des modifications entreprises sur le projet de P.L.U. à l'issue de l'enquête publique ;

Vu le dossier de P.L.U. ;

Considérant les avis favorables des personnes publiques associées suivantes, éventuellement assortis de remarques :

- le Préfet de l'Hérault,
- le Conseil Départemental de l'Hérault,
- la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault,
- la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.)
- l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) ;

Considérant qu'en application de l'article R153-4 du code de l'urbanisme, à défaut de réponse dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan, l'avis des autres personnes publiques associées auxquelles a été transmis le dossier est réputé favorable ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Considérant les avis favorables de la C.D.P.E.N.A.F. au titre de l'auto-saisine sur le P.L.U., sur les extensions de logements en zone N et sur le projet de secteur de taille et de capacité limitées (S.T.E.C.AL.) ;

Considérant la décision de la M.R.A.e de ne pas soumettre le P.L.U. à évaluation environnementale ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet de P.L.U. qui précise que la commune devra respecter ses engagements, à savoir « *répondre aux P.P.A., compléter comme indiqué dans le mémoire en réponse aux P.P.A. le dossier et poursuivre la concertation notamment relative aux projets des OAP avec les pétitionnaires concernés et riverains* » ;

Considérant que le P.P.R.I. a été approuvé en cours de procédure, qu'il constitue une servitude d'utilité publique, qu'il doit être annexé au P.L.U. et que l'Etat a demandé à ce que le P.L.U. soit mis en conformité avec le P.P.R.I. ;

Considérant que les modifications entreprises sur le projet de P.L.U. restent mineures, qu'elles n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du P.A.D.D. et qu'elles procèdent toutes et exclusivement des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur ;

Après discussion, le maire invite le conseil à délibérer.

Le conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.

Le P.L.U. sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

4) Finances : Délibération Modificative n°3

Le Maire expose au Conseil qu'il y a eu des dépassements dans le cadre d'une part, des travaux d'élaboration du PLU (chapitre 20 et d'autre part, des travaux d'aménagement de la salle multi-activités (chapitre 21 : préconisations de l'organisme de contrôle sécurité).

En conséquence, le Maire propose au Conseil d'opérer au budget les modifications qui suivent :

Dépenses FONCTIONNEMENT		
chapitre 011	article 6226	- 9 000,00 €
	article 6227	- 23 500,00 €
chapitre 65	article 658	- 8 500,00 €
chapitre 023		41 000,00 €
	Total	- €

Recettes FONCTIONNEMENT		
	Total	- €

Dépenses INVESTISSEMENT		
chapitre 13	article 1381	- 6 479,60 €
chapitre 16	article 1641	- 5 761,00 €
chapitre 20	article 202	1 240,00 €
	article 2031	5 500,60 €
chapitre 21	article 2115	2 300,00 €
	article 21311	11 700,00 €
	article 21318	32 500,00 €
	Total	41 000,00 €

Recettes INVESTISSEMENT		
chapitre 021		41 000,00 €
	Total	41 000,00 €

Le Maire invite le Conseil à se prononcer.

Le Conseil, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les propositions de modifications du Budget ci-dessus.

5) Finances : Engagement de 25% des crédits de la section d'investissement de 2017 sur 2018.

Afin de pouvoir régler dès le mois de janvier 2018, soit trois ou quatre mois avant le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement nouvelles qui s'avèreraient nécessaires, il vous est proposé, conformément à l'article 15 de la Loi n°88-13 du 5/1/1988 et à l'article L 1612-1 du CGCT, de permettre au Maire d'engager, de liquider et de mandater des dépenses

d'investissement , qui seront ensuite inscrites au BP 2018, à hauteur de 25% des crédits inscrits en 2017 (BP et délibérations modificatives).

Le total de la section d'investissement s'établit comme suit :

Chapitre 20 : BP = 41.552,59 €
DM = 6.740,60 €Total =48.293,19 €

Chapitre 21 : BP = 333.268,44 €
DM= 46.500,00 €....Total =379.768,44 €

Le total cumulé des deux chapitres s'élève à 428.061,63 € et 25% = 107.015,41 €

La rédaction de la délibération sera plus précise et se fera article par article pour paiement en 2018 avec réinscription de ces dépenses sur le BP 2018.

6) Finances : frais de mission.

Le maire expose au conseil qu'il a décidé de participer, cette année, au Congrès des Maires qui s'est déroulé du 21 au 23 novembre 2017.

Il a ainsi engagé des frais (transports, restauration et hôtellerie) qui s'élèvent, au vu des factures fournies, à la somme de 262,45 €. Il propose au conseil une prise en charge sur les bases forfaitaires prévues, soit dans ce cas, 221,05 €.

Il invite le conseil à délibérer et sort de la salle.

Le premier adjoint prend la présidence.

Le conseil, après discussion et après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité (12 voix), Monsieur le Maire à être remboursé des frais de mission relatifs à son déplacement au Congrès des Maires 2017, pour la somme de 221,05 €.

7) Revitalisation du centre ancien : création d'un commerce avec bistrot associatif comprenant l'accessibilité du bâtiment, la rénovation énergétique, la création d'un logement à loyer modéré ainsi que la création d'un emploi.

Le maire présente au conseil le dossier de demande d'aide financière et qui porte sur la transformation de la maison « Nizet » par la création d'un commerce avec bistrot associatif RDC avec terrasse en bois accessible PMR, qui sera géré et animé par la commune en partenariat avec les Saussinois et les associations. A l'étage un logement à loyer modéré sera créé pour le salarié du bistro.

Un emploi sera créé.

Ce projet s'inscrit dans le réaménagement du centre ancien en continuité de l'aménagement de la place de la Mairie et prévoit l'utilisation de matériaux naturels et écologiques aux normes environnementales et énergétiques.

Les travaux sont chiffrés pour un montant estimé de 270.660,63 € HT.

Le Maire propose de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2018, celle de la Région Occitanie et celle du Conseil Départemental.

Après discussion, le conseil approuve à l'unanimité le projet et les demandes de subventions ci-dessus proposées.

8) Versement de l'indemnité 2017 du receveur.

Le Maire informe le conseil que le Trésorier de Castries perçoit chaque année une indemnité de conseil, basée sur les écritures passées pour le compte de la collectivité. Il expose qu'en raison du renouvellement du conseil municipal, il convient de délibérer à nouveau :

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Il invite le conseil à délibérer.

Le conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil

D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %

Dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Patrick SANCHEZ

Dit que pour l'année 2017, elle s'élève à la somme de 412,06 € montant brut et 375,57€ montant net.

Le montant de l'indemnité est basée sur la moyenne des trois dernières années de gestion de nos budgets, non compris l'exercice en cours. Elle s'établit à 842 899,00 € sur laquelle divers taux selon les tranches et qui donne un résultat de 412.06€ sur lequel sont à précompter la CSG/RDS et le 1% solidarité.

9) Demandes de subventions : Association Loisirs de Hauteroche, La Ligue et Les restaurants du cœur.

Le Maire informe le conseil que plusieurs associations ont sollicité une aide financière de la Commune au titre de l'exercice 2017.

Il s'agit de l'Association de Loisirs de Hauteroche, de La Ligue contre le cancer et des Restaurants du Cœur.

Il propose de donner une suite favorable aux demandes de subvention :

*de l'association « Loisirs de Hauteroche » qui intervient auprès de l'EHPAD du même nom, situé sur la commune de Boisseron, pour un montant de 0,50 €/habitant, soit 501,50 euros,

*de La Ligue contre le cancer pour un montant de 100 euros.

En ce qui concerne les « Restaurants du Cœur », le CCAS participe déjà à la Banque alimentaire du Pays du Nord Lunellois et souhaite rester fidèle à ce partenaire.

Il invite le conseil le conseil à délibérer.

Le conseil après discussion, approuve à l'unanimité l'attribution des subventions telles que proposées plus haut. Dit qu'elles seront mandatées au chapitre 65, article 6574.

10) Changement d'opérateur pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité par JVS dans le cadre de la migration iXBus vers iXChange.

Le Maire informe le conseil que, la procédure relative à la transmission des actes par voie dématérialisée au contrôle de légalité à la Préfecture de l'Hérault va être modifiée à la suite de fusion entre opérateurs.

Il rappelle au conseil municipal, que la commune utilise la plateforme iXBus gérée par SRCI et que la délibération n° 2013-12 du 23 mars 2013 a approuvé la convention avec la préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

La société JVS-Mairistem, actuel fournisseur des logiciels mairie, propose l'évolution du service de télétransmission des actes en Préfecture par l'accès au dispositif iXChange, en l'englobant gratuitement à notre contrat actuel logiciels.

Après discussion, le conseil donne à l'unanimité son accord pour le changement d'opérateur à la

télétransmission des actes au contrôle de la légalité, et accède aux service d'IXChange de JVS Mairistem, autorise le maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité avec la préfecture de l'Hérault, représentant l'Etat, et donne son accord pour que le maire signe le contrat de souscription avec la Sté JVS Mairistem.

11) Questions diverses.

- La fibre est en cours d'installation, une amélioration du débit est prévue au cours du premier trimestre 2018.
- Déclaration de calamité naturelle sècheresse
- Motion déposée par la CCPL sur les contrats aidés
- Un conseil sera sans doute organisé en Décembre pour reprendre le droit de préemption et adopter le schéma d'assainissement
- Départ de Ludivine le 21/12 à 18 :30.
- Début de la campagne de stérilisation des chats sauvages mercredi 6/12/17
- Les colis de Noël sont commandés, le Noël pour tous est en préparation

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Henry SARRAZIN,

Monique MASDURAUD,

Jean-Michel MEUNIER,

Jean-Louis PONS,

Isabelle MILESI,

Valérie BOURGARIT,

Gérard ESPINOSA,

Isabelle MORONVAL,

Claude CATHELIN,

Pamela IZARD,

Cathy VIGNE,